

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 avril 2011

---

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879  
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 68

présenté par  
Mme Orliac-----  
**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« *Art. L. 4041-6.* – Les professionnels de santé exercent hors de la société interprofessionnelle ambulatoire les activités professionnelles dont l'exercice en commun n'a pas été expressément réservé par les statuts à la société. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les professionnels de santé exerceront nécessairement en dehors de la société qui est avant tout une société de mise en commun de moyens et la rédaction actuelle de l'article L. 4041-6 crée des difficultés excessives.